

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 GRENOBLE

Grenoble, le 30/10/2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/10/2024

Contexte et constats

Publié sur 

IMPACT ENVIRONNEMENT SERVICE (IES)

Avenue Aristide Bergès
38420 Domène

Références : 2024-Is198-3SD

Code AIOT : 0006102893

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/10/2024 dans l'établissement IMPACT ENVIRONNEMENT SERVICE (IES) implanté Avenue Aristide Bergès ZAC les peupliers 38420 Domène.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IMPACT ENVIRONNEMENT SERVICE (IES)
- Avenue Aristide Bergès ZAC les peupliers 38420 Domène
- Code AIOT : 0006102893 Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : A
- Statut Seveso : SEVESO BAS
- IED : IED

La société Impact Environnement Services (IES) exploite à Domène une installation destinée aux opérations de tri, regroupement et stockage de déchets dangereux. Ces déchets dangereux sont rassemblés afin de constituer des lots homogènes de taille industrielle, en vue de leur élimination et/ou valorisation.

IES a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation n°97-3532 du 9 juin 1997, complété par l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 mai 2015 actualisant les prescriptions applicables à l'ensemble de l'établissement et par l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2020-01-19 du 29 janvier 2020 dans le cadre d'un projet de modifications des installations.

Le site est classé « IED » pour son activité de transit de déchets dangereux (rubrique n°3510), et Seveso Seuil Bas compte tenu des caractéristiques de dangerosité et des quantités de certains déchets stockés.

Attributs de l'inspection :

Type d'inspection (*Binôme (autre)*)

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Surveillance des rejets atmosphériques et aqueux
- Risques accidentels
- Etat des stocks

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
5	Plan d'opération interne	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective	6 Mois
7	GEREP	Arrêté Préfectoral du 11/05/2015, article 8.4	Demande d'action corrective	6 Mois
9	Rejets atmosphériques - VLE	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27	Demande d'action corrective	1 Mois
13	Séisme	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 12	Prescriptions complémentaires	6 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suites inspection 2022 : état des stocks	Autre du 29/04/2022, article	
2	Registre des déchets	Arrêté Préfectoral du 11/05/2015, article 5.1.4	
3	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	
4	Suites inspection 2022 : numérotation vannes	Autre du 29/04/2022, article	
6	Stockage en hauteur	Arrêté Préfectoral du 29/01/2020, article 12	
8	Rejets atmosphériques - Analyse annuelle	Arrêté Préfectoral du 11/05/2015, article 3.2	
10	Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 11/05/2015, article 4.2.1	

11	Auto-surveillance des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 11/05/2015, article 8.2.2	
12	Auto-surveillance de la qualité des eaux de la nappe	Arrêté Préfectoral du 11/05/2015, article 8.2.3	


2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection réalisée le 3 octobre 2024 dans l'installation d'Impact Environnement Services a permis de relever quatre non conformités qui ont entraîné des demandes d'action corrective et des prescriptions complémentaires :


- Plan d'Opération Interne : voir annexe confidentielle ;
- Déclaration GEREP : l'exploitant doit déclarer sa consommation d'eau dédiée à un usage industriel ;
- Étude séisme : l'étude séisme est basée sur une étude de dangers ancienne. Une proposition d'arrêté préfectoral complémentaire prescrivant la mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude séisme est jointe à ce rapport.

2-4) Fiches de constats


N° 1 : Suites inspection 2022: état des stocks

Référence réglementaire : Autre du 29/04/2022, article
Thème(s) : Autre - Etat des stocks
Prescription contrôlée : Observation n°1 : compléter l'état des matières stockées par : <ul style="list-style-type: none">- le libellé des rubriques de classement (inflammables, toxiques, écotoxiques, etc) pour une meilleure compréhension et en vue d'une vulgarisation des informations ;- les quantités de matières combustibles correspondant aux emballages (bois, plastiques, carton...) pour chacun des bâtiments (y compris le bâtiment n'abritant que les emballages neufs) : les quantités étant assez faibles, une quantité approximative peut être indiquée ;- la prise en compte des différentes mentions de danger (ou critères HP) des déchets (ex : comptabilisation de la quantité d'un déchet toxique et inflammable dans les 2 rubriques correspondantes), tout en précisant la quantité totale de déchets/produits/matières présente dans chacun des bâtiments (cf circulaire France Chimie - version de février 2022).
Constats : Un document excel servant de registre d'entrée et de sortie et d'état des stocks a été présenté à l'Inspection des Installations Classées. Il contient notamment un tableau d'état des stocks, donnant la quantité de déchets stockés pour chaque rubrique. Le libellé des rubriques est noté. Les quantités d'emballages combustibles sont indiquées. Les mentions de danger et les propriétés de danger sont indiquées. C'est satisfaisant .
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 2 : Registre des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2015, article 5.1.4
Thème(s) : Autre - Gestion des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignées toutes les quantités de déchets entrant et sortant du site, incluant les déchets générés sur le site conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du code de l'environnement. Ce registre permet de suivre la gestion d'un déchet entrant dans les installations depuis l'aire de réception jusqu'à son expédition.
Constats : Les registres d'entrée et de sortie ont été présentés à l'Inspection. Ils sont tenus à jour et contiennent les champs attendus par l'arrêté du 7 juillet 2005. Le registre permet de suivre la gestion d'un déchet entrant dans l'installation jusqu'à son expédition. C'est satisfaisant.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :


N° 3 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels - Etat des stocks
Prescription contrôlée : [...] Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance. [...] L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.
Constats : Voir annexe confidentielle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Observation : Pour exercer son activité, l'exploitant entrepose à l'extérieur des bâtiments des matières combustibles (palettes, cartons) et des matières plastiques (caisses et sacs plastiques). L'Inspection des installations classées recommande fortement à IES de faire figurer à son état des stocks général, ou sur un autre support, la quantité de ces matières combustibles et plastiques présentes pour faciliter l'intervention du SDIS en cas de sinistre. A cette fin, elle sera aussi facilement disponible que l'état des stock de déchets.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :


N° 4 : Suites inspection 2022: numérotation vannes

Référence réglementaire : Autre du 29/04/2022, article
Thème(s) : Risques accidentels - Risque incendie
Prescription contrôlée : Observation n°2 : les capots des vannes (comportant le numéro de la vanne et le sens de manœuvre) étant de dimension identique, et les sens de manœuvre étant opposés, il convient de veiller à leur bon emplacement (ou d'ajouter une numérotation fixe sur chacune des vannes)
Constats : Pour mettre en rétention le site lors d'un sinistre, la vanne du bassin de drainage doit être fermée et celle du bassin de rétention ouverte. Ces deux vannes sont à proximité immédiate l'une de l'autre. Les manivelles sont également situées à proximité. Les deux vannes sont identifiées et nommées, et le sens de manœuvre est indiqué sur le capot de chaque vanne. C'est satisfaisant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Observation : Pour garantir que l'ouverture/fermeture des vannes (bassin de rétention ou bassin de drainage) est effective, l'Inspection des Installations Classées recommande de connaître le nombre de tours nécessaires à réaliser pour une ouverture/fermeture totale et de l'indiquer à proximité des clés en T. De plus, l'Inspection des Installations Classées constate que les capots métalliques des vannes sont libres et susceptibles d'être permutés par erreur. Au vu du potentiel impact sur le milieu d'une confusion entre les 2 vannes, l'Inspection des Installations Classées suggère à IES d'affecter un code couleur à chaque capot métallique (partie non visible) et de le reporter sur la paroi du conduit où se trouve la vanne.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :


N° 5 : Plan d'opération interne

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels - POI
Prescription contrôlée : Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023 ; le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire. Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : <ul style="list-style-type: none">• les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :<ul style="list-style-type: none">◦ les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;◦ les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieu ;◦ les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.
Constats : Voir annexe confidentielle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Voir partie confidentielle.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 Mois


N° 6 : Stockage en hauteur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/01/2020, article 12
Thème(s) : Risques accidentels - Risque inondation
Prescription contrôlée : Les déchets dangereux du bâtiment A sont placés sur des racks surélevés de 60 cm
Constats : L'inspection constate que dans le bâtiment A, les déchets dangereux sont placés sur des racks surélevés de plus de 60cm. C'est satisfaisant.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :


N° 7 : GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2015, article 8.4
Thème(s) : Risques chroniques - Déclaration annuelle
Prescription contrôlée : L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente : - des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées - de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considérée émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum les déchets éliminés. L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant réalise sa télédéclaration annuelle GEREP. Elle se limite au volet "déchets" alors que l'exploitant admet réaliser des opérations de rinçage à l'eau de bidons ayant contenus des substances potentiellement corrosives. Ce n'est pas satisfaisant. La consommation d'eau dédiée à un usage industriel doit également être déclarée. L'exploitant a confirmé que cette eau de rinçage rejoint ses cuves d'entreposage de déchets minéraux liquides. C'est satisfaisant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit déclarer ses consommations d'eau potable dédiées à un usage industriel dans ses prochaines déclarations GEREP (avant le 31 avril 2025 pour la déclaration de l'année 2025).
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 Mois


N° 8 : Rejets atmosphériques - Analyse annuelle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2015, article 3.2
Thème(s) : Risques chroniques - Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Afin de limiter les émissions de COV liées aux opérations d'empotage et de dépotage des cuves de solutions organiques un système de filtration sur charbon actif est mis en place au niveau des cuves. [...] Une analyse en sortie de filtration sera réalisée a minima une fois par an.
Constats : L'exploitant fait réaliser des analyses annuelles des rejets atmosphériques en deux points : <ul style="list-style-type: none">• la hotte de dépotage de solvants organiques• la hotte de dépotage de solvants minéraux Les 3 paramètres associés aux entreposages de déchets solvantés sont mesurés. Conformément aux préconisations du fournisseur, les filtres à charbon sont pesés trimestriellement et changés si leur poids dépasse de 30% le poids initial. C'est satisfaisant.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :


N° 9 : Rejets atmosphériques - VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27
Thème(s) : Risques chroniques - Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : a) Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : Si le flux horaire total dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m ³ .
Constats : Le rapport d'analyse des rejets atmosphériques du 06 septembre 2024 a été transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. Au niveau de la hotte de dépotage de solvants organiques, un dépassement de la VLE est constaté pour les COVT. L'exploitant déclare que les filtres à charbon ont été pesés et changés. Le pesage ne montrait pas un poids supérieur de 30% au poids initial. Des nouvelles mesures des rejets atmosphériques ont été programmés pour la semaine du 7 octobre 2024. En attendant les nouvelles mesures, les opérateurs ont pour consigne de ne pas dépoter plusieurs bidons simultanément afin d'éviter de concentrer les rejets atmosphériques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à l'Inspection des Installations Classées les résultats des nouvelles analyses des rejets atmosphériques, et mettre en œuvre un nouveau plan d'actions si les résultats montrent de nouveaux dépassements des VLE.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 Mois


N° 10 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2015, article 4.2.1
Thème(s) : Risques chroniques - Eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales (eaux de toiture et eaux de voiries) sont infiltrées sur le site. [...] Les eaux pluviales de ruissellement susceptibles d'être polluées (dont les eaux de voiries) sont préalablement traitées par un dispositif déshuileur-débourbeur, avant infiltration. [...] Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Deux séparateurs d'hydrocarbures sont présents sur le site. Ils sont nettoyés une fois par an. Le bordereau de suivi de déchets associé au nettoyage de janvier 2024 a été transmis à l'Inspection. C'est satisfaisant.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 11 : Auto-surveillance des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2015, article 8.2.2
Thème(s) : Risques chroniques - Eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales visés au point 4.2.4 du présent arrêté font l'objet d'une analyse annuelle sur un échantillon ponctuel.
Constats : Les eaux pluviales du site transitent par deux séparateurs d'hydrocarbures qui sont nettoyés annuellement. Le dernier nettoyage date du 8 janvier 2024. Pour contrôler la qualité des eaux pluviales à la sortie du séparateur et avant leur infiltration dans le bassin, l'exploitant mandate un laboratoire pour réaliser un prélèvement. Comme la réalisation du prélèvement est conditionnée par un évènement pluvieux suffisamment important et la disponibilité du technicien de laboratoire extérieur, IES n'a pu présenter lors de l'inspection un rapport d'analyses. Dès lors que le nettoyage du séparateur d'hydrocarbures date de moins de 1ans, l'Inspection des Installations Classées considère acceptable l'absence de rapport d'analyses.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Observation : L'exploitant doit s'employer à réaliser le contrôle annuel de la qualité de ses eaux pluviales.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 12 : Auto-surveillance de la qualité des eaux de la nappe

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2015, article 8.2.3
Thème(s) : Risques chroniques - Eaux souterraines
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un programme d'autosurveillance de la nappe conformément au principe visé au paragraphe 8.1.1 ci-dessus. A minima, ce programme s'attachera à déterminer la variation du niveau de la nappe suivant les différentes saisons, son sens d'écoulement et le suivi qualitatif de ces eaux. Le suivi de la qualité des eaux de la nappe sera annuel et portera a minima sur les COHV, les hydrocarbures totaux et les métaux. En cas de pollution accidentelle et/ou de constat de pollution des eaux de la nappe, en accord avec l'inspection des installations classées, la fréquence des mesures et la nature des éléments à analyser devront être adaptées.
Constats : L'exploitant a transmis à l'Inspection des Installations Classées les analyses d'eau issues de ses trois piézomètres (PZ 1 amont, PZ2 et PZ3 aval), réalisées le 16 mai 2024. Les paramètres analysés comprennent les métaux, les hydrocarbures et les COV. Le niveau piézométrique est également relevé. Ces analyses sont réalisées annuellement, en alternant les saisons de basses eaux et de hautes eaux. C'est satisfaisant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Observation : Afin d'améliorer l'efficacité de l'autosurveillance, l'exploitant peut matérialiser le suivi année après année des différents paramètres (polluants et niveau d'eau) par une représentation graphique permettant de visualiser aisément toute anomalie.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 13 : Séisme


Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 12
Thème(s) : Risques accidentels - Etudes des dangers et séisme
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore une étude séisme permettant de : -justifier qu'il n'y a plus d'équipements critiques au séisme, en appliquant les accélérations de calcul de l'article 14-1-l-a) pour les installations nouvelles, et de l'article 14-1-l-b) pour les installations existantes, après prise en compte le cas échéant de l'article 14-2, et après prise en compte le cas échéant des ouvrages agresseurs potentiels ainsi que des barrières de protection restant opérationnelles et efficaces à ces accélérations ; -présenter l'ensemble des équipements devant être étudiés et les dispositions prises pour assurer la pérennité de leur efficacité reprenant au minimum le plan de visite mentionné à l'article 11 ; -présenter un échéancier des travaux à réaliser dans les délais précisés à l'article 13, le cas échéant, dont la priorisation peut être justifiée par une étude technico-économique. Cette étude peut être réalisée à partir des guides techniques reconnus par le ministère chargé de l'environnement.
Constats : Voir partie confidentielle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Voir partie confidentielle.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires
Proposition de délais : 6 Mois

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N° 4 Suites inspection 2022 : numérotation vannes



Vvnes drainage et rétention